

— le ministre de la défense nationale ou son représentant,

— le ministre des affaires étrangères,

— le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le haut conseil de sécurité peut entendre, en consultation, tout responsable ou toute personne qualifiée en matière de sécurité nationale.

Art. 3. — Le haut conseil de sécurité se réunit en réunion ordinaire deux (2) fois par an.

En cas de nécessité, il peut se réunir sur convocation de son président.

Art. 4. — Le haut conseil de sécurité est doté d'un secrétariat permanent chargé de :

1°) la préparation de l'ordre du jour des réunions et de la convocation des membres du haut conseil de sécurité,

2°) de la préparation des dossiers afférents à l'ordre du jour,

3°) de la tenue des procès-verbaux des réunions,

4°) de la conservation des documents et archives du haut conseil de sécurité,

5°) de la centralisation des informations en matière de sécurité nationale, de leur étude et du suivi des décisions du Président de la République en la matière.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-88 du 30 mars 1980 portant dissolution du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.M.A.T.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-52 du 23 février 1980 relatif à la mise en œuvre des textes se rapportant, en matière de planification et d'aménagement du territoire, à l'exercice des attributions et fonctions et à la gestion des structures, moyens et personnels ;

Vu le décret n° 75-105 du 27 août 1975 portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Est dissous le comité interministériel pour l'aménagement du territoire, par abréviation « C.I.M.A.T », créé par le décret n° 75-105 du 27 août 1975 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1980.

Chadli BENDJEDID.

Arrêtés du 1er mars 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 1er mars 1980, M. Mostéfa Meghraoui est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 2 juillet 1978.

Par arrêté du 1er mars 1980, M. Abderrezak Taleb Bédiab est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 15 avril 1974 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 15 avril 1977, et conserve au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 6 mois et 16 jours.

Par arrêté du 1er mars 1980, M. Chabane Aït-Abderrahim est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 16 juillet 1979.

Par arrêté du 1er mars 1980, M. Abdelkrim Benderghouma est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er mars 1975 et au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 1er mars 1980, M. Abdelaziz Madoui est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er septembre 1978.

Par arrêté du 1er mars 1980, M. Mohamed Rachid Merazi est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, à compter du 23 octobre 1979.

Par arrêté du 1er mars 1980, M. Abderrahmane Aboura est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 11 mars 1977.